

## **AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIFS CONTRE TICKETSNOW, TICKETMASTER ET PREMIUM INVENTORY**

### **SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN BILLET SUR [WWW.TICKETSNOW.COM](http://WWW.TICKETSNOW.COM), IL SE PEUT QU'UN RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF VOUS CONCERNE**

#### **AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT**

Le présent Avis vous avise de l'autorisation et du règlement de recours collectifs intentés en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Ontario concernant la vente de billets sur [www.ticketsnow.com](http://www.ticketsnow.com), dans les affaires suivantes :

- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, action n° 0901-02400 de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Centre judiciaire de Calgary) (le « Recours en Alberta »);
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, dossier n° CI-09-01-60049 de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Winnipeg Centre) (le « Recours au Manitoba »);
- *D'Urzo v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, dossier n° 500-06-000462-099 en Cour supérieure du Québec (le « Recours au Québec »);
- La demande dans *Krajewski et al. v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, dossier n° CV-09-371983-00CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « Recours en Ontario ») qui concerne des billets achetés sur [www.ticketsnow.com](http://www.ticketsnow.com).

#### **QUEL EST L'OBJET DES POURSUITES?**

Les Demandeurs allèguent que certains des billets vendus sur [www.ticketsnow.com](http://www.ticketsnow.com) ont été vendus à des prix qui étaient supérieurs à ce que permettraient certaines lois. Les tribunaux ne se sont pas prononcés sur le bien-fondé de ces allégations.

#### **QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?**

Les personnes qui ont acheté des billets sur [www.ticketsnow.com](http://www.ticketsnow.com) :

- Entre le 19 février 2006 et le 25 septembre 2012 pour des événements au Québec;
- Entre le 9 février 2007 et le 25 septembre 2012 pour des événements en Ontario;
- Entre le 17 février 2007 et le 31 octobre 2009 pour des événements en Alberta; ou
- Entre le 17 février 2007 et le 25 septembre 2012 pour des événements au Manitoba.

(individuellement ou collectivement, les « Billets Visés par l'Entente »)

#### **QUELS SONT LES AVANTAGES PRÉVUS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?**

Le règlement prévoit que chaque membre du groupe se verra poster un chèque lui remboursant 36 \$ par Billet Visé par l'Entente, moins certaines déductions. Les déductions sont estimées à environ 8 \$ par billet, ou moins selon la province où l'événement a eu lieu. Advenant que des chèques ne soient pas encaissés, un paiement sera fait à une œuvre de charité. Le règlement prévoit en outre des restrictions applicables aux ventes de billets sur le marché secondaire et d'autres modifications de site Web.

#### **EN QUOI CONSISTENT LES DÉDUCTIONS?**

Les Tribunaux ont approuvé le paiement d'honoraires d'avocats plus les débours et taxes (les « Frais Juridiques »). Une partie des Frais Juridiques est payée par les

Défenderesses. Les déductions seront faites pour payer le reste des Frais Juridiques et pour acquitter les droits exigibles des membres du groupe par des organismes de financement dans le Recours en Ontario et dans le Recours au Québec.

#### **QUELS CHOIX S'OFFRENT À MOI?**

Si vous **voulez participer au règlement** et profiter des avantages, vous n'avez rien à faire puisque des chèques seront automatiquement postés à la dernière adresse connue des clients de TicketsNow qui ont acheté des Billets Visés par l'Entente. Si vous ne recevez pas de chèque d'ici le 31 janvier 2013, vous devriez suivre les étapes décrites ci-dessous à la rubrique « Que faire si... ». Les personnes qui choisissent de participer au règlement et qui ne s'en excluent pas seront liées par les conditions d'une quittance contenue dans le règlement et n'auront pas le droit d'intenter des poursuites individuellement concernant des Billets Visés par l'Entente.

**Si vous ne voulez pas participer au règlement**, vous pouvez vous exclure du recours qui s'applique à vous. Si vous vous excluez de l'un quelconque des recours, vous ne serez pas admissible à profiter des avantages du règlement et ne serez pas lié(e) par la quittance, mais vous aurez le droit de poursuivre individuellement en lien avec des Billets Visés par l'Entente.

#### **QUE FAIRE SI...**

- J'ai déménagé, ou je déménage bientôt?
- Je ne reçois pas un chèque d'ici le 31 janvier 2013?
- J'ai acheté plus de billets que ce qu'affirme l'Administrateur?

Vous devriez communiquer avec l'Administrateur du Règlement en composant sans frais le 1-877-446-4768 ou par courriel à l'adresse [info@ticketsettlement.com](mailto:info@ticketsettlement.com) et fournir des renseignements additionnels.

#### **QUI ME REPRÉSENTE?**

Si vous souhaitez parler à l'un des avocats du recours collectif, vous pouvez contacter l'un des suivants :

- Pour ceux qui ont acheté des Billets Visés par l'Entente et ayant trait à des événements au Québec: Normand Painchaud chez Sylvestre Fafard Painchaud au (514) 937-2881 ;
- Pour ceux qui ont acheté des Billets Visés par l'Entente et ayant trait à des événements en Alberta, en Ontario ou au Manitoba: Luciana P. Brasil chez Branch MacMaster LLP au (604) 654-2999, Jay Strosberg chez Sutts Strosberg LLP au (519) 258-9333, ou, selon la province d'achat:
  - En Alberta, Clint Docken Q.C. chez Docken & Company au (403) 269-3612
  - Au Manitoba, Wayne Forbes chez Pollock & Company au (204) 956-0450

**Le présent Avis n'est qu'un résumé. Consultez le site et visitez le [www.recourscollectifbillets.com](http://www.recourscollectifbillets.com) ou [www.sfpavocats.ca/TicketsNow](http://www.sfpavocats.ca/TicketsNow) pour obtenir des renseignements additionnels et examiner l'Entente de Règlement.**